MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Paris (75) – Val de Grâce
Protection des vestiges : Mise en place d'un sarcophage

DAF_2026_001333

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE
FORMALISÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MAITRE DE L'OUVRAGE / ACHETEUR :
Service d'Infrastructure de la Défense Île-de-France

Base des Loges – 8, avenue du président Kennedy –
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REPRESENTANT DE L'ACHETEUR :
Le chef de l'unité de soutien d'infrastructure de la Défense de Paris ou son représentant

Lieu des prestations :
PARIS(75) – Val-de-Grâce

SID
Service d'infrastructure de la Défense

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1. OBJET DU MARCHE 5
1.2. FORME DU MARCHE 5
1.3. ALLOTISSEMENT DU MARCHE 5
1.4. DUREE DE VALIDITE DU MARCHE. 5
1.5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
1.5.1. PIECES PARTICULIERES 6
1.5.2. PIECES GENERALES 6
1.5.3. PIECES NON CONTRACTUELLES 6
1.6. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 7
1.7. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 7
1.8. INTERDICTION DE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE 7
1.9. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DE L'ACHETEUR. 7
1.10. INTERVENANTS 7
1.10.1. L'ACHETEUR 7
1.10.2. PERSONNES HABILITEES PAR L'ACHETEUR DE L'ACCORD-CADRE A EMETTRE ET SUIVRE LES BONS DE COMMANDE 7
1.10.3. ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE 8
1.10.4. CONTROLE TECHNIQUE (CT) 8
1.10.5. COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) 8
1.11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 8
1.11.1. COMMUNICATION AU TITULAIRE 8
1.11.2. COMMUNICATION DU TITULAIRE 9

2. PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE. 9

2.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CONTROLE ET D'ACCES 9
2.2. PROTECTION DU SECRET 10
2.3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10

3. ECONOMIE DU CONTRAT 10

3.1. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS 10
3.2. LIMITES DU MARCHE 11
3.3. FORME ET NOTIFICATION DES COMMANDES DES PRESTATIONS 11

4. DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 12

4.1. DELAI D'EXECUTION 12
4.2. DUREE DE LA PERIODE DE PREPARIATION 13

5. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS 13

5.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – TRAVAIL DISSIMULE – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 13
5.1.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL 13
5.1.2. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 13
5.2. ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 14
5.2.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 14
5.2.2. HORAIRES DE TRAVAIL ET REGLEMENT INTERIEUR 14
5.2.3. SIGNALISATION 15

5.2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL *15*
5.3. TRAÇABILITE DES DECHETS 15
6. PENALITES 15
6.1. APPLICATION DES PENALITES 15
7. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 17
7.1. CONTENU DES PRIX 17
7.1.1. ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE *17*
7.1.2. CONDITIONS D'EXCLUSIVITE *18*
7.2. VARIATION DANS LES PRIX 18
7.2.1. TYPE DE VARIATION DES PRIX *18*
7.2.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE *18*
7.2.3. MODALITES DE REVISION DES PRIX *18*
7.3. REGLEMENT DES COMPTES 19
7.3.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES *19*
7.3.2. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT *21*
7.3.3. SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT *21*
7.3.4. INTERETS MORATOIRES *21*
7.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 21
7.4.1. EN CAS DE GROUPEMENT *21*
7.4.2. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE *21*
7.4.3. SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG *22*
8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE 22
8.1. RETENUE DE GARANTIE 22
8.2. AVANCE 22
9. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES 23
10. CLAUSE SOCIALE – LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS L'EXECUTION DU MARCHE 24
10.1. PRESENTATION DU DISPOSITIF 24
10.2. MODALITES DE SUIVI ET CONTROLE DE L'ACTION 24
11. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE 24
11.1. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX 25
11.2. SECRET PROFESSIONNEL 25
12. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS – GARANTIES 25
12.1. ADMISSION DES PRESTATIONS 25
12.1.1. PARTIE TECHNIQUE *25*
12.1.2. MODALITES D'ADMISSION, D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DE REJET DES PRESTATIONS *25*
12.2. GARANTIE PARTICULIERE 26
12.3. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM). 26
13. ASSURANCES 27
14. UTILISATION DES RESULTATS 27
14.1. DROITS DE L'ACHETEUR 27
14.2. DROITS DU TITULAIRE 27
14.3. INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, METHODES ET SAVOIR-FAIRE 27
14.4. GARANTIES 27

15. CLAUSE DE REEXAMEN 28

15.1. OBJET DE LA CLAUSE DE REEXAMEN : LE RACHAT 28
15.2. MODALITES D'EXCERCICE DE LA CLAUSE 28
15.3. DETERMINATION DU PRIX DE RACHAT 28
15.4. MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE 29

16. RESILIATION 29

16.1. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 29
16.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 30

17. DIFFERENDS ET LITIGES 30

17.1. REGLEMENT DES LITIGES : MEDIATION 30
17.2. REGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFERENTS ET LITIGES 30

18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent CCAP concernent la location et l'installation d'un sarcophage afin de protéger les vestiges du pavillon sinistré lors de l'explosion du 21 juin 2023 sur le site du Val de Grâce.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. FORME DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire avec émissions de bons de commande au sens des articles R. 2162-2 et R. 2162-4 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 650 000,00 € HT.

Le marché est un marché à prix unitaires.

1.3. ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le marché n'est pas alloti.

1.4. DUREE DE VALIDITE DU MARCHE.

La durée initiale de l'accord-cadre et de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

La durée du marché ne pourra excéder sept (7) ans.

L'accord-cadre est reconductible tacitement, au maximum six (6) fois, à la date anniversaire de sa notification, pour une durée de douze (12) mois, sauf en cas de décision expresse de non reconduction prise par l'acheteur notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non reconduction, il n'a droit à aucune indemnité.

La personne habilitée à représenter l'acheteur se réserve la possibilité de notifier des bons de commande avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de l'accord-cadre. La durée d'exécution de ces bons de commande ne devra pas excéder trois (3) mois par rapport à cette date.

Conformément à l'article L.2125-1 alinéa 1 du code de la commande publique, considérant l'objet du présent marché, il est dérogé à la durée maximale de 4 ans pour les accords-cadres conclus par un pouvoir adjudicateur.

En effet, le présent marché porte sur un bâtiment faisant l'objet d'une enquête judiciaire : la date d'autorisation des travaux de réfection n'est à l'heure actuelle pas connue et pourrait excéder les 4 ans à partir de la notification du présent marché. La nécessité de protéger le bâtiment détruit impose

cependant dès maintenant la mise en place d'un sarcophage.

L'objet du présent marché, strictement circonscrit à l'installation et à la location d'échafaudages sur un bâtiment clairement identifié, ne saurait assimiler la présente dérogation à une soustraction de l'acheteur à une obligation de remise en concurrence ponctuelle.

1.5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont, en cas de contradiction, par ordre de priorité, les suivantes :

1.5.1. PIECES PARTICULIERES

1) L'Acte d'Engagement (AE) ;
2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4) le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5) les bons de commande et leurs annexes éventuelles émis au titre du marché ;
6) le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
7) les actes spéciaux de sous-traitance. Etant entendu que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de prix et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maitre de l'ouvrage font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

1.5.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 7.2 du présent CCAP :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de services (CCTG FCS) ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

1.5.3. PIECES NON CONTRACTUELLES

Les documents suivants, transmis par l'Acheteur ne constituent pas des pièces contractuelles :

- Le détail quantitatif estimatif (QDE) transmis à l'offre ;
- Les rapports de diagnostic transmis en cours de consultation ;
- L'annexe n°1 au CCTP.

1.6. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

1.7. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 7 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

1.8. INTERDICTION DE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

1.9. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DE L'ACHETEUR.

La signature des bons de commande et les décisions d'admission sont organisées conformément à la décision portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres au Service d'Infrastructure de la Défense Ile de France en vigueur le jour de la notification.

1.10. INTERVENANTS

1.10.1. L'ACHETEUR

En application de l'article 3.3 du CCAG FCS, le Directeur du Service d'infrastructure de la Défense Ile-de-France (SID-IDF) est l'acheteur habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre. A ce titre, il est le seul à pouvoir prendre des actes modificatifs de l'accord-cadre et à résilier ce dernier.

Les coordonnées de l'acheteur sont :

Ministère des Armées et des anciens combattants
Service d'infrastructure de la Défense Ile-de-France
Sous-Direction Achats et Comptabilité
Base des Loges – 8 avenue Président Kennedy – BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye

1.10.2. PERSONNES HABILITEES PAR L'ACHETEUR DE L'ACCORD-CADRE A EMETTRE ET SUIVRE LES BONS DE COMMANDE

La signature des bons de commandes est déléguée au chef de l'USID de Paris, ainsi qu'au chef de la section travaux de l'USID de Paris.

Cette même personne, ci-après appelée « représentant de l'acheteur » est habilitée à mettre fin, par ordre de service, à l'exécution du bon de commande qu'elle a signé, soit au terme d'une partie technique soit en cours d'exécution d'une partie technique.

En précision de l'article 3.3 du CCAG FCS, pour les besoins de l'exécution du marché, le représentant de l'acheteur fait assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des bons de commande par un maître d'ouvrage désigné sur chaque bon de commande.

1.10.3. ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE

L'agence **ARCHIPAT**, située au 6 rue de Braque – 75003 Paris et représenté par l'architecte en chef des monuments historiques Martin BACOT assure une assistance à maitrise d'ouvrage. Il est désigné sous la dénomination d'ACMH dans les documents contractuels.

1.10.4. CONTROLE TECHNIQUE (CT)

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée le 9 juillet 1996.

L'entreprise assurant ce contrôle n'est pas encore connue.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
- la mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- la mission LE portant sur la solidité des existants.

1.10.5. COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir lorsqu'elles s'imposent conformément au code du travail, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Un coordonnateur peut être alors désigné en fonction des conditions de la prestation objet du bon de commande.

Les remarques formulées au cours du chantier par le coordonnateur SPS doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

1.11.1. COMMUNICATION AU TITULAIRE

ORDRE DE SERVICE : Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, l'ordre de service (OS) est la décision de l'ACMH ou du maître d'ouvrage. L'OS précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

L'OS est le mode de correspondance de l'ACMH avec l'entreprise titulaire pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG FCS, les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés à l'entrepreneur ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Une copie de chaque OS à destination du titulaire est adressée au représentant du maître d'ouvrage par l'ACMH sous forme dématérialisée (courriel).

L'entrepreneur retourne immédiatement un exemplaire à l'ACMH après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG FCS.

Dans le cas d'une notification au titulaire de décisions qui font courir un délai ou établissent un point de départ pour des pénalités, les ordres de service seront notifiés par l'ACMH soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé.

En précision de l'article 3.1 du CCAG FCS, toute décision ou communication du représentant de l'acheteur sera transmise directement par le représentant de l'acheteur soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un OS. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

1.11.2. COMMUNICATION DU TITULAIRE

Toute communication du titulaire vers l'ACMH et l'USID de Paris devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé ;
- soit par voie dématérialisée (mail).

Toutefois les communications du titulaire vers l'acheteur devront être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

2. PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE.

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG FCS.

2.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CONTROLE ET D'ACCES

Contrôle nominatif :

L'acheteur exigera du titulaire la production :

- **d'une liste nominative des personnels participant aux prestations** comportant pour chacun des personnels les informations suivantes :
 - *Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance avec le code postal ;*
 - *Nom et implantation géographique de l'entreprise avec code postal.*
 - *Les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorisent les articles D1221-23, D1221-24, D1221-25 et R1221-26 du code du travail, le maître d'ouvrage exigera la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, ne pourra pas participer à l'exécution du contrat.*

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour les prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. En cas de travail dissimulé, il sera soumis à des pénalités.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Les personnes n'étant pas mentionnée sur la liste, se verront refuser l'accès au site.

Le titulaire est informé que le personnel prévu pour effectuer les prestations, fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire). Ce formulaire d'enquête administrative devra parvenir au plus tard un mois avant le début de la prestation. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Contrôle des accès : Tous les personnels de l'entreprise devront être munis d'un laissez-passer temporaire et les renseignements de la carte d'identité ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entrainerait tout refus de laisser passer que les services auront jugés utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Restrictions diverses : Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

2.2. PROTECTION DU SECRET

Sans objet.

2.3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sans objet.

3. ECONOMIE DU CONTRAT

3.1. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

Les prestations de l'accord-cadre sont décomposées selon les parties techniques suivantes :

- PT 1 : Travaux préparatoires
- PT 2 : Amenée du pavillon
- PT 3 : Amenée du fronton
- PT 4 : Location et maintenance du pavillon
- PT 4 Bis : Maintenance des installations du fronton
- PT 5 : Location et maintenance du fronton
- PT 5 Bis : Maintenance des installations du pavillon
- PT 6 : Repli du pavillon
- PT 7 : Repli du fronton

Les parties techniques pourront être commandées successivement, consécutivement et/ou en simultanées.

La maitrise d'ouvrage se réserve le droit de commander uniquement les parties techniques dont il aura besoin en cours d'exécution du marché.

Le contenu détaillé de chaque partie technique est défini au CCTP et à son annexe n°1.

3.2. LIMITES DU MARCHE

Sans objet.

3.3. FORME ET NOTIFICATION DES COMMANDES DES PRESTATIONS

Toutes les prestations font l'objet de bons de commandes (BC), envoyés soit sous forme dématérialisée, ou par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG FCS, les bons de commande sont écrits, signés, datés et numérotés.

En cas de groupement, la part de chaque cotraitant sera précisée sur chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit les signaler par écrit au représentant de l'acheteur dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception du bon de commande.

Dans l'hypothèse où le bien fondé des réserves est reconnu par le représentant de l'acheteur, un nouveau bon de commande se substituant au précédent est notifié au titulaire dans un délai de quinze (15) jours. En l'absence de réponse formelle du représentant de l'acheteur, le titulaire est tenu d'exécuter la commande, à charge pour lui de demander l'application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande établi par le maître d'ouvrage dans les conditions décrites ci-avant. Le bon de commande précisera notamment :

- Les références de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- Les références du bon de commande (numéro et date) ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande (n° d'EJ) ;
- Le numéro du service exécutant ;
- L'identité du représentant de l'ACMH ;
- Le lieu d'exécution de l'opération ;
- L'intitulé de l'opération ;
- La description des prestations à réaliser ;
- Les éventuelles indications de contraintes d'exécution et exigences particulières ;
- Les éventuelles précisions relatives aux formalités à accomplir pour les accès au site ;
- La date de début de la phase de démarrage ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- La date de début d'exécution des prestations (si elle est connue par le RPA sinon la date prévisionnelle avec un démarrage par ordre de service) ;
- L'organisme chargé de l'inspection du travail ;
- Éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement acceptés par le RPA ;
- Les prix unitaires et les quantités nécessaires pour l'opération ;
- Le choix du versement ou non de l'avance ;
- Les montants HT et TTC de l'ensemble des prestations calculés sur la base des prix figurant au bordereau de prix unitaires (BPU), éventuellement révisés.

En cas de désaccord sur les prix ou les quantités, l'acheteur peut notifier un bon de commande sur la base des quantités et des prix provisoires établis par l'acheteur lui-même. Si dans un délai de 15 jours après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces quantités et prix deviennent définitifs.

Si le titulaire les conteste, il devra formuler des contre-propositions et le différend donnera lieu le cas échéant, à l'application des stipulations du CCAG FCS. Dans tous les cas, le titulaire aura obligation d'exécuter la prestation mentionnée au bon de commande sous peine de mise en pénalité de retard.

4. DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

4.1. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de la date fixée sur le bon de commande ou sur l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Les délais d'exécution des parties techniques sont les suivantes :

N° de partie technique	Désignation	Durée
1	Travaux préliminaires et stabilisation de la travée occidentale de la cour d'honneur (compris maintenance)	2 mois
2	Amenée de l'échafaudage et du parapluie du fronton de la cour d'honneur	1 mois
3	Amenée de l'échafaudage et du parapluie du pavillon	1 mois
4	Location et maintenance des installations du fronton	-
4 bis	*Maintenance des installations du fronton*	-
5	Location et maintenance des installations du pavillon	-
5 bis	*Maintenance des installations du pavillon*	-
6	Repli des installations du fronton et remise en état	1 mois
7	Repli des installations du pavillon et remise en état	1 mois

Le délai court à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution des prestations.

En cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail pour l'exécution des parties techniques 1, 2, 3, 6 et 7 sur le lieu d'exécution des prestations, les délais d'exécution sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites

dispositions.
Les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après sont réputés comme normalement prévisibles tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées limites quand elles sont prévues ci-dessous, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	*Intensité limite*	*Durée*
Pluie	*35 mm par jour*	*1 ou 5 jours consécutifs*
Neige	*10 cm par jour*	*3 jours consécutifs*
Température sous abri	*-5°C à l'ouverture du chantier*	*x*
Température sous abri	*+ 35°c à l'ouverture du chantier*	*x*
Vent	*70km/h*	*Au moins 3 rafales avec 3 heures consécutives*

4.2. DUREE DE LA PERIODE DE PREPARIATION

Sans objet.

5. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de **résultat**. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il lui appartient donc d'attirer l'attention de l'acheteur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

5.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – TRAVAIL DISSIMULE – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

5.1.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée au titre du marché ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution du marché.

5.1.2. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit

tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de prestations prévues du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 6 du CCAP et être résilié aux torts du titulaire.

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

5.2. ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

5.2.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

5.2.1.1. PREVENTION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

En outre, le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation règlementaire relative à l'ensemble des risques liés aux prestations.

Un plan de prévention sera établi en liaison avec le Bureau Maîtrise des Risques des sites. Celui-ci pourra être convoqué par le représentant de l'acheteur pour aider à la compréhension de ce plan et donc s'assurer de sa bonne application.

Les prestataires intervenants (sous-traitants compris) fourniront au service de prévention les renseignements prévus par le 3° de l'article R 4532.38 du code du travail.

5.2.1.2. INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Contrôle Général des Armées - Inspection du Travail dans les Armées
60 Boulevard du Général Martial Valin – CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

5.2.2. HORAIRES DE TRAVAIL ET REGLEMENT INTERIEUR

L'entreprise se conformera :

- aux horaires de travail de l'établissement. S'il s'avère nécessaire pour l'entreprise de pratiquer d'autres horaires, elle établira une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation pourra lui être refusée sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice ;
- aux consignes de sécurité et aux règles de circulation spécifiques en vigueur dans le site.

5.2.3. SIGNALISATION

La signalisation des interventions dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants.

5.2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant de l'acheteur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

5.3. TRAÇABILITE DES DECHETS

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), le SID impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service Track-Déchet pour l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : https://trackdechets.beta.gouv.fr/

Les bordereaux sont générés par le SID en tant que producteur à l'exception des BSDA et dans le cas de l'existence du statut de « courtier » au sein de l'entreprise titulaire. Afin d'éditer les bordereaux, les entreprises devront contacter le B2EIC via l'adresse suivante : sid-ile-de-france.charge-env.fct@intradef.gouv.fr

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le télé service en veillant à bien renseigner « SID IDF – SIRET 13000190200167 » comme producteur et en mentionnant qu'il s'agit d'un « non particulier ».

Les modalités d'organisation précises seront définies en phase de démarrage.

6. PENALITES

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de leur constatation par l'ACMH ou le maître d'ouvrage, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du bon de commande.

6.1. APPLICATION DES PENALITES

L'application des pénalités ne prive pas le maître d'ouvrage de son droit d'agir en responsabilité.

PÉNALITÉS POUR RETARD :	
En cas de retard dans l'exécution du bon de commande	1/3000ème du montant HT du BdC par jour calendaire de retard

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS	
Document	*Montant en Euros HT*
Fourniture d'un document	
Retard dans la fourniture de l'ensemble des documents définis dans le CCAP et dans le CCTP. Toute remise de documents fait l'objet des prescriptions suivantes hormis le cas particulier des demandes de paiement : - en cas de non acceptation des documents par le représentant de l'acheteur, le titulaire devra reprendre ces éléments gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité. Le document n'étant pas accepté, le titulaire subira la conséquence des éventuelles pénalités pour retard d'exécution ; - en cas d'acceptation avec observations sur les documents par le représentant de l'acheteur, le titulaire sera invité à reprendre certains éléments dans un délai inférieur à 15 jours calendaires à compter de la notification des remarques par le représentant de l'acheteur. Le titulaire subira la conséquence des éventuelles pénalités pour retard d'exécution à compter de ce nouveau délai.	Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose à une pénalité égale à 50 € par document et par jour calendaire de retard
PENALITES DIVERSES	
Objet	*Montant en € HT*
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service de l'ACMH. Le titulaire est tenu d'inclure dans le contrat sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du contrat sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.	1500 € par constat
Lutte contre le travail dissimulé	
En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 10.2 du CCAP ou lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.	
Port du badge de l'entreprise	
En cas de non-respect de l'obligation du port apparent du badge de l'entreprise, ou dans l'hypothèse d'une carte invalide, en application de l'obligation règlementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande de l'ACMH (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016).	50 € par ouvrier et par constat journalier
Absence aux réunions	
En cas d'absence, de refus suite à 3 propositions d'entretien ou de retard supérieur à 20 minutes le titulaire encourt une pénalité de :	100 € HT / réunion
Manquement à la maintenance des installations	
En cas de manquement à la maintenance des installations objet du présent marché.	100 € HT par infraction constatée
Manquement au repliement des installations et remise en état des lieux	
En cas de manquement aux obligations de remise en état des lieux.	100 € HT /jour calendaire
Manquement à la sécurité, l'hygiène et à la signalisation	
En cas de manquement à la sécurité, l'hygiène et à la signalisation au cours de la réalisation des prestations.	100 € HT par infraction constatée
Utilisation du télé-service TrackDéchet.	
En cas de manquement à l'obligation d'utiliser le télé-service Trackdéchet	200 € par infraction constatée
Non-respect de l'obligation des moyens humains	
Le titulaire encourt une pénalité en cas d'absence d'un personnel	500 € par jour calendaire
Contraintes liées au site militaire	
En raison de l'exécution de prestations dans un site militaire, certaines mesures propres au site s'appliquent afin de garantir la sécurité au sein du site et des personnels y travaillant (non restitution des badges, port apparent du badge, …). Ces dernières sont présentées et précisés au titulaire pendant toute l'exécution du marché.	En cas de non-respect de ces mesures, le titulaire s'expose à une pénalité de 500 euros HT par infraction et sur simple constat.
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	500 € HT / non-respect
Dispositions sociales	
En cas de non-respect des dispositions sociales	500 € HT / non-respect
Non-respect de la méthodologie technique	
En cas de non-respect des consignes techniques issues de l'ACMH au titre des documents contractuels de passation et d'exécution.	300 € HT / non-respect
Atteinte matérielle aux biens et parties d'ouvrage ayant une valeur patrimoniale	
En cas de dégradation, même involontaire, du bien et/ou des parties d'ouvrage ayant une valeur patrimoniale	1000 € HT / atteinte

7. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

7.1. CONTENU DES PRIX

7.1.1. ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

En complément des stipulations de l'article 10.1 du CCAG FCS et de l'article 2.7.2 du CCTP, les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :

- des modalités de règlement définies à l'article 7.3 du CCAP ;
- des exigences et engagements du CCAP et du CCTP ;
- du fait que les prestations se feront en site occupé ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère de la défense ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées.
- des horaires de travail et contraintes d'accès ;
- de tous les frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation jusqu'à son admission;
- d'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'article 8 de l'acte d'engagement ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- des frais de mise en place des installations ;
- des frais nécessaires aux essais et épreuves prévus aux documents contractuels du marché, annexes comprises ;
- des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- des frais de nettoyage du site après intervention ;
- des frais d'évacuation et de traitement des grosses pièces et des déchets après intervention ;

Les prix sont réputés comprendre outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des autres co-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

7.1.2. CONDITIONS D'EXCLUSIVITE

Sans objet.

7.2. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1. TYPE DE VARIATION DES PRIX

Ces prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Pour les reconductions suivantes, ils seront révisés dans les conditions indiquées au paragraphe 7.2.3. du présent CCAP.

7.2.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé " mois zéro ".

7.2.3. MODALITES DE REVISION DES PRIX

La révision du bordereau des prix unitaires (BPU) du marché sera effectuée à la date de chaque reconduction, par application de la formule :

$$P = P_0 (0.125 + 0.875 \frac{In}{})$$

I0

dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P_0 = prix initial inscrit au marché (en prix de base) ;
- I0 est la valeur de l'indice pour le mois zéro de l'article ci-avant ;
- In est la valeur de l'indice le plus récent au moment de la révision des prix.

L'indice de révision choisi pour le présent marché est le : CPF 77.32 − Location et bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne sont pas révisables.

7.3. REGLEMENT DES COMPTES

7.3.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.3.1.1. ECHEANCES DES DEPOTS DE FACTURE

Après exécution des prestations d'une commande, le titulaire transmet la facture correspondante dans les conditions prévues au présent article.

Conformément à l'article 11.5.1 du C.C.A.G FCS, la remise de la demande de paiement intervient :

- Pour les parties techniques 1, 2, 3, 6 et 7 : après l'admission des prestations ;
- Pour les parties techniques 4, 4bis, 5 et 5 bis : au début de chaque trimestre pour les prestations effectuées le trimestre précédent. Le titulaire notifie à l'acheteur une demande de paiement trimestrielle au début du premier mois du t+1 établissant le montant total, arrêté à la fin du trimestre t, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché au titre de ce trimestre t.

Le maître d'ouvrage :

- soit certifie la facture et procède alors au paiement dans les conditions indiquées ci-après,
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfactions imposées. Conformément à l'article 11.6 du C.C.A.G. FCS, seules les factures rectifiées seront notifiées au titulaire.

Par dérogation à l'article 11 du C.C.A.G FCS, le titulaire devra présenter ses demandes de paiement sous la forme de factures détaillées en deux exemplaires faisant ressortir obligatoirement :

- Le numéro, l'objet et la date de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande (les factures ne pourront regrouper plusieurs commandes sous peine de rejet) ;
- La date du bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- Le numéro du service exécutant (D10711L078) ;
- Les noms et adresse du créancier ;
- La raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital ;
- La référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Le n° SIREN ou SIRET ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Les quantités, prix unitaires, montant HT et montant TTC avec mention du remboursement l'avance le cas échéant ;

- La date de facturation ;
- La signature du titulaire.

Chaque facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif des commandes et paiements.

En l'absence d'un document ou de l'une des mentions précitées ou encore d'une quelconque disposition réglementaire telle que prévue à l'article 242 nonie du code général des impôts ou encore dans le cas de remise de facture avant achèvement des prestations à régler, la facture sera rejetée sans donner droit à paiement d'intérêts moratoires.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G FCS, le montant de l'actualisation à régler à l'entreprise n'est pas établi par le titulaire mais est calculé par la personne publique dans le respect des conditions prévues à l'article 7.2.3 du présent document.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint à la demande de paiement une attestation en trois exemplaires indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (TVA ou mention d'auto-liquidation).

Seront ajoutés, le cas échéant, les intérêts moratoires dus dans les conditions de l'article 7.3.4 du présent CCAP.

Il est précisé qu'une demande de paiement ne pourra correspondre qu'aux prestations d'une seule commande. En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes, il y aura autant de demandes de paiement que de commandes.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

7.3.1.2. « FACTURATION » DEMATERIALISEE

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.

Le dépôt de la facture doit se faire sur le portail Chorus Pro.
Ce portail est accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures seront déposées dans l'onglet « factures émises ». Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des éléments suivants sur sa facture :

- **le code SE (N° SE : D10711L078) ;**
- **le numéro SIRET ETAT 11000201100044 ;**
- **le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;**
- **la raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).**

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :
usid-arcueil.liquid-marches-publics.fct@intradef.gouv.fr (cellule Paris-Arcueil)

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
Service dépenses militaires – B.P. 20175
40003 Mont de Marsan Cedex

7.3.2. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de la réglementation applicable, le paiement des prestations interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le représentant de l'acheteur, ou à partir de la date d'achèvement des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

7.3.3. SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement ou directement refuser le paiement en application de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

En cas de suspension, l'article R. 2192-28 du code de la commande publique prévoit la notification au titulaire par tout moyen, permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

7.3.4. INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

7.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

7.4.1. EN CAS DE GROUPEMENT

La remise de la demande de paiement à l'acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

7.4.2. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 10% du montant total du marché.

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, ces pièces revêtues de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné (cf. article 7.1.1 du présent CCAP). Ces sommes tiennent compte d'une éventuelle variation dans les prix et excluent la TVA.

Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par acte spécial modificatif.

7.4.3. SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

A cet effet, le sous-traitant de premier rang établira un acte spécial de sous-traitance, accompagné des attestations sur l'honneur usuelles. Ces documents seront ensuite transmis au titulaire du marché, lequel les transmettra à son tour au représentant de l'acheteur, après avoir apposé sa signature sur l'acte spécial.
Le sous-traitant de premier rang devra également fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

L'article L.2193-11 du code de la commande publique précise que le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

8.1. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

8.2. AVANCE

Une avance peut être versée au titulaire lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R2191-16 du Code de la commande publique (bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et durée d'exécution supérieure à deux (2) mois) sont remplies pour chaque bon de commande.

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire devra en informer par écrit l'USID de Paris.

L'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G/ FCS s'applique au présent marché. Le montant de l'avance est égal à 30% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera trente pour cent (30 %) du montant initial des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des prestations dû à chaque cotraitant dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le

versement de l'avance. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque corps d'état est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

Conformément à l'article R.2193-20 du Code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 du Code.

9. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

En application des articles L.2122-2 du Code de la Commande publique, le présent marché prévoit des spécifications de clauses environnementales :

Livrable	Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé (sauf exigence formulée dans le CCTP) et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent)
Déchets électroniques	« La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doit s'accompagner du tri, du traitement sélectif et de la valorisation des déchets. Elle est mise en œuvre par l'entreprise, ou confiée à des éco-organismes agréés (les sociétés Eco-systèmes et Ecologic). Sont concernés tous les équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, mais également les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs. Les DEE sont transmises à l'organisme agréé et le transfert de responsabilité est matérialisé par le bordereau d'enlèvement, une copie sera transmise au chargé d'affaires de l'administration ». Texte applicable : décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés
Gestion des déchets	Le titulaire doit analyser les filières de valorisation à proximité du site pour organiser les critères de tri (http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/). Il devra valoriser les matériaux : La démarche environnementale impose que les filières de valorisation soient connues de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, chaque entreprise indiquera à la maîtrise d'ouvrage les filières retenues ainsi que le pourcentage des matériaux valorisés (en masse et en volume). Le titulaire récupérera 100 % des bordereaux de suivi des déchets afin d'établir la traçabilité complète des bennes jusqu'à la destination finale des déchets. Ces bordereaux devront être récupérés par le Responsable Environnement Principal et conservés dans un classeur. Cette disposition est valable pour l'ensemble des déchets : déchets inertes, DIB (déchets industriels banals), DD (déchets dangereux), emballage, métaux, ferraille, verre, bois… Le suivi des évacuations sera fait par la tenue quotidienne d'un registre d'évacuation notifiant le jour d'évacuation, le type de matériaux évacués, le tonnage évacué, la destination du camion, la décharge, etc. Un bilan par type de matériaux évacué pourra ainsi être dressé et tenu disponible mensuellement.
Utilisation de véhicules propres	Le titulaire doit recourir à l'usage de véhicules propres pour l'exécution du marché. A ce titre, les véhicules devront être électriques, hybrides ou détenir une vignette crit'air 1.

La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR) :

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises .

10. CLAUSE SOCIALE – LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS L'EXECUTION DU MARCHE

10.1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause sociale de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L.3221-2 et suivants du code du travail, le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du marché à assurer que les femmes et les hommes mobilisés dans l'exécution du marché seront également rémunérés pour un même travail ou un travail de valeur égale.

10.2. MODALITES DE SUIVI ET CONTROLE DE L'ACTION

L'entreprise qui se verra attribuer le présent marché, devra transmettre une déclaration sur l'honneur et s'engager à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou travail de valeur égale.

Le titulaire transmettra une déclaration sur l'honneur relative au respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette déclaration sur l'honneur devra être transmise chaque année, à la date anniversaire du contrat à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france-sai.referent.fct@intradef.gouv.fr

11. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

11.1. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX

Le responsable de marché du titulaire est la personne responsable du bon déroulement du contrat. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié du représentant de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il doit se tenir informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement. Sa personnalité étant un élément important de réussite du présent marché, sa désignation ainsi que celle de son suppléant doivent faire l'objet d'un accord préalable du représentant de l'acheteur.

En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit au représentant de l'acheteur d'exiger son remplacement moyennant un préavis d'un (1) mois.

Pour assurer une bonne continuité de service en cas d'absences programmées ou imprévisibles du responsable de marché, en plus de lui-même, son suppléant aura, pendant la durée du marché, le même niveau de connaissance des lieux, des installations, des activités du marché et des exigences en matière de sécurité et d'environnement ainsi que des outils informatiques support des informations.

La qualification du personnel du titulaire est de sa responsabilité unique et celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la qualification de son personnel corresponde aux exigences des interventions qui lui sont confiées.

Enfin, le titulaire devra mettre en place le principe de tuilage pour chaque absence programmée ou remplacement de personnel au poste considéré. Ce tuilage se fera sous la forme d'une passation des consignes sur une durée de cinq (5) jours ouvrés minimums entre la personne quittant sa fonction et la personne la reprenant, afin de permettre à cette dernière de prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à son périmètre d'action.

11.2. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le processus de ses interventions.

L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant 10 années.
Dans le cas où l'entreprise utiliserait un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

12. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS – GARANTIES

12.1. ADMISSION DES PRESTATIONS

12.1.1. PARTIE TECHNIQUE

L'admission des prestations intervient à la suite **de la vérification de l'accomplissement de l'ensemble des prestations de la partie technique prévues au CCTP.**

12.1.2. MODALITES D'ADMISSION, D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DE REJET DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles 29, 30.1, 30.4 du CCAG FCS, à l'issue des opérations de vérification, le représentant de l'acheteur ou son délégataire, ne prend une décision qu'en cas d'ajournement (dans les conditions fixées à l'article 30.2 du CCAG FCS) ou de réfaction. L'admission sans réfaction ou le rejet des prestations font quant à eux l'objet d'un simple constat par voie dématérialisée. L'admission prend effet à la date précisée dans ledit constat.

Dans le cas d'une décision d'admission avec réfaction, le représentant de l'acheteur ou son délégataire, par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, notifie au titulaire une décision d'admission des prestations avec réfaction lorsqu'il estime que les prestations peuvent être admises, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le représentant de l'acheteur ou son délégataire dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le représentant de l'acheteur ou son délégataire est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Opérations de vérification et de contrôle :
Les opérations de vérifications et de contrôles sont réalisées conformément au CCTP.

Le titulaire établira pour chaque partie technique faisant l'objet d'une admission, un procès-verbal de vérification avant mise en service, tenu à disposition de l'ACMH et du Maître d'Ouvrage.

Les opérations de vérifications et de contrôles devront être réalisées par le représentant de l'acheteur dans un délai maximal d'un mois à partir de la réception du procès-verbal de vérification de la partie technique concernée.

Le compte-rendu de ces opérations sera communiqué par ordre de service (OS) au titulaire qui devra le retourner daté et signé avec ses observations éventuelles dans un délai de 1 semaine.

Passé ce délai et en l'absence d'observations, le résultat des opérations de vérifications et de contrôle deviendra définitif.

S'il apparait postérieurement que des sommes ont été payées indûment, le titulaire fera l'objet d'une demande tendant à ce qu'il procède au remboursement sans délai des sommes concernées.

Les sommes concernées seront remboursées par précompte sur les factures adressées à l'administration lesquelles devront faire figurer expressément les montants concernés dans le détail de la facturation.

Par exception, lorsque le titulaire ne peut procéder au remboursement dans les conditions précitées, il adressera au représentant de l'acheteur une facture d'avoir correspondant au montant indûment perçu.

Dans le cas où les dispositions susmentionnées ne seraient pas applicables, les pièces justifiant l'existence de sommes indûment versées seront transmises au comptable public compétent afin qu'il puisse procéder au recouvrement des sommes indûment versées conformément à l'article 11 du décret n°2012-1046 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

12.2. GARANTIE PARTICULIERE

Sans objet.

12.3. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM).

Le SID peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de le SID qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations

contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire à la sous-direction achat qui lui a notifié le marché.

13. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les prestataires intervenants au marché (y compris les sous-traitants) devront justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

14. UTILISATION DES RESULTATS

14.1. DROITS DE L'ACHETEUR

Les stipulations de l'article 37 du CCAG FCS sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.
L'acheteur peut librement :

- utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

14.2. DROITS DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 37.3 du CCAG FCS, le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'acheteur :

- aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- publier les résultats.

14.3. INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, METHODES ET SAVOIR-FAIRE

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes et savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

14.4. GARANTIES

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors TVA du marché.

De son côté, l'acheteur, garantit le titulaire contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou l'acheteur, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

15. CLAUSE DE REEXAMEN

15.1. OBJET DE LA CLAUSE DE REEXAMEN : LE RACHAT

L'acheteur dispose d'une clause de réexamen relative à l'achat des échafaudages (pavillon et/ou fronton) loués dans le cadre du présent accord-cadre. Cette clause peut être activée à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre, sous réserve des modalités définies ci-dessous.

Le titulaire ne peut s'y opposer et s'engage à faciliter le transfert de propriété dans les conditions prévues au présent article.

L'activation de la clause de réexamen ne met pas fin au présent marché. En effet, l'acheteur se réserve le droit de commander les parties techniques relatives à la maintenance et au repli des installations auprès du titulaire si le contrat est toujours en cours d'exécution.

15.2. MODALITES D'EXCERCICE DE LA CLAUSE

L'acheteur public notifie son intention d'activer la clause de réexamen par décision émise via la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE), au moins trois (3) mois avant la date souhaitée de transfert de propriété.

La décision précise :

- La référence et la quantité des échafaudages concernés ;
- La date proposée pour le transfert de propriété.

Dès réception de la notification, le titulaire est tenu de :

- Confirmer par écrit la réception de la demande sous quinze (15) jours.
- Préparer les documents nécessaires au transfert (certificat de conformité, historique de maintenance).
- Mettre à disposition les équipements dans un état conforme aux obligations contractuelles.

15.3. DETERMINATION DU PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat initial est calculé selon la formule suivante :

Prix initial = 16 x [prix trimestriel renseigné au BPU des PT 4 et/ou 5 selon les échafaudages rachetés] x [proportion des échafaudages rachetés]

Afin de prendre en compte la vétusté[1] des équipements, ainsi que les loyers déjà versés, le prix de rachat est réduit d'un pourcentage *p,* négocié entre la maîtrise d'ouvrage et le titulaire.

Enfin, ce prix de rachat est affecté du coefficient de révision des prix selon les modalités de l'article 7.2.3 du présent CCAP.

La formule du prix de rachat final est donc :

Prix de rachat final = Prix initial x (1 - p) x (0,125 + 0,875 In/I0)

Où :

- *I0* est la valeur de l'indice pour le mois zéro de l'article 7.2.2 ;
- *In* est la valeur de l'indice le plus récent au moment de la notification de l'acheteur de son intention d'exercer l'option d'achat.

La prise en compte de ce prix de rachat se fera par l'émission d'un bon de commande particulier au titre de l'exécution des parties techniques n°4 ou n°5 en fonction de la/des parties d'échafaudage concernées par le rachat.

15.4. MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété intervient à la date convenue dans la notification, sous réserve de la remise des documents et équipements conformes.

Le titulaire remet à l'acheteur public :

- Un certificat de conformité des équipements ;
- L'historique complet de maintenance ;
- Un procès-verbal de transfert signé par les deux parties.

Les risques liés aux équipements (vol, casse, responsabilité civile) sont transférés à l'acheteur public à la date de signature du procès-verbal de transfert.

Le titulaire garantit que les équipements sont conformes aux normes en vigueur et exempts de vices cachés à la date du transfert.

En cas de découverte d'un vice caché dans un délai de douze (12) mois après le transfert, le titulaire s'engage à :

- Réparer ou remplacer l'équipement défectueux à ses frais ;
- Indemniser l'acheteur public à hauteur de 10% du prix de rachat en cas d'impossibilité de réparation.

16. RESILIATION

16.1. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41.1 du CCAG FCS, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142-2, R. 2142-3 et R. 2143-3 du code de la commande publique ;
- non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues aux articles D8222-5 ou

[1] La vétusté est appréciée par rapport à l'usage réalisé au titre du présent marché. Les équipements posés au titre de ce marché seront neufs ou de réemploi. Ils devront toutefois nécessairement correspondre aux exigences techniques et de sécurité exprimés au CCTP.

D8222-7 du code du travail conformément à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG/FCS, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

16.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il sera versé au titulaire une indemnité de 4% du montant restant dû au marché, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS.

17. DIFFERENDS ET LITIGES

17.1. REGLEMENT DES LITIGES : MEDIATION

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 17.2 ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr .

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

17.2. REGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFERENTS ET LITIGES

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 46 du CCAG FCS.

18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, le CCAG FCS s'applique au présent marché.

CCAP	CCAG FCS
1.5	Article 4.1
Article 1.11.1	Articles 3.8, 2
Article 3.3	Articles 3.7.1 , 3.7.2
Article 6	Articles 14, 14.1.3, 14.1.1, 14.1.2
Article 7.3.1.1	Articles 11, 11.3.2
Article 12.1.2	Articles 29, 30.1, 30.4, 30.3
Article 14.2	Article 37.3
Article 17.2	Article 42